

Information technique N° 2020-014

Direction des politiques familiales et sociales

Date :	Destinataires :
05/02/2020	Mesdames et Messieurs les Directeurs et Agents comptables des CAF
Emetteur(s) :	A l'attention de :
Direction des politiques familiales et sociales Dic/Pôle Logement et vie sociale Philippe COHEN-SOLAL Tél. : 01 45 65 57 85 Cedric MARQUET Tél : 01.80.05.55.48	
Domaine :	Nature :
PRESTATIONS LEGALES	Information
Objet :	
Aides personnelles au logement / Loi Elan / Sous location	
Date d'application :	Champ d'application :
Immédiate	Métropole et DOM
Nombre de pages :	Mots-clés :
1	AIDE AU LOGEMENT, SOUS LOCATION, Loi Elan
Pièces-jointes :	
	

M e s s a g e

Je vous informe de la publication du décret n°2020-17 du 8 janvier 2020 (J.O. du 10.01.2020) précisant les modalités de liquidation des aides personnelles au logement selon le mode d'occupation ou la nature du logement. Ce texte est pris en application de la loi Elan (évolution du logement et de l'aménagement du numérique), prévoyant la possibilité d'accorder pour un même logement, le bénéfice de l'aide au logement à la fois au locataire et au sous locataire, dans le cadre des sous location étendues aux jeunes de moins de 30 ans.

Ces dispositions sont déjà applicables aux cas de sous location à une personne âgée ou handicapée, dans le cadre des contrats d'accueil familiaux.

La possibilité d'octroi du bénéfice de l'aide au logement, à la fois au locataire et au sous-locataire, est actuellement prévue uniquement dans le cadre des contrats d'accueils familiaux.

=> Modalités de calcul

Les modalités de calcul des droits en cas de sous-location sont modifiées sur un point :

- les droits en faveur du locataire sont déterminés sur la base du loyer acquitté déduction faite des loyers encaissés au titre de la sous-location.

Les nouvelles dispositions précisent par ailleurs, en conformité avec les modalités de gestion actuelles, la qualité de bailleur dans les cas de sous-location : le locataire sous-louant en partie son logement est assimilé au bailleur. A ce titre, il peut percevoir directement l'aide au logement due au sous-locataire, dans le cadre du tiers payant.

=> **Modalités de gestion**

Dans l'attente de l'évolution du traitement informatique, les droits aux aides personnelles au logement, dans ce type de situation doivent continuer à être examinés en application des modalités de gestion actuellement applicables (cf. suivi législatif logement / situations particulières / sous location).

En l'absence d'un code occupation significatif de « sous-location », les codes 01 (local nu), 02 (local meublé) et 10 (chambre meublée) doivent être utilisés.